

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 avril 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le 10 avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 27

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjointes, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 25 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Fabrice MARTHON par M. Michel BOUYOU à partir de 20h15, Mme Yvette FOURNIER par Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Patrick BROQUERIE par M. Bernard COMBES, M. Gérard FAUGERES par M. Jérémy NOVAIS, Mme Anne BOUYER par M. Dorian LASCAUX

Etaient absents : Mme Micheline GENEIX, M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes liant la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour la fourniture de produits pétroliers

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1413-4,
- Vu le Budget Ville,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
- Considérant que les accords-cadres portant sur la fourniture et la livraison de produits pétroliers, conclus en 2022 en groupement de commande entre Tulle agglo et des communes du territoire, arrivent à échéance en 2025,
- Considérant, au vu du caractère incertain du prix des produits pétroliers, avec globalement une tendance haussière, et dans l'idée de rationaliser les coûts, qu'il convient de lancer un nouvel accord-cadre à bons de commande, par une procédure formalisée d'appel d'offres, en constituant un groupement de commandes avec des communes du territoire intercommunal souhaitant adhérer à cette démarche de mutualisation,

- Vu la convention de groupement de commandes afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1 - Approuve** la convention constitutive de groupement de commandes passée entre la Ville de Tulle et la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo pour la fourniture de produits pétroliers.
- 2 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ainsi que les documents s'y rapportant.
- 3 - Approuve** le positionnement de Tulle Agglo comme coordonnateur de ce groupement de commandes.
- 4 - Désigne** la commission d'appel d'offres de Tulle agglo pour l'attribution des lots de l'accord-cadre à bon de commandes.
- 5 -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Clément VERGNE", written over a horizontal line.

Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :

27 - 1002025

Convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de produits pétroliers

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Entre les soussignées,

Tulle aggro, Communauté d'agglomération de Tulle, 7 Impasse Sylvain Combes – 19000 Tulle, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération XXX du bureau communautaire du XXX

ET

La Commune de Chameyrat, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération XXX en date du XX,

ET

La Commune de Clergoux, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération XXX en date du XX,

ET

La Commune de Orliac-de-Bar, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération XXX en date du XX,

ET

La Commune de Saint-Clément, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération XXX en date du XX,

ET

La Commune de Saint-Germain-les-Vergnes, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération XXX en date du XX,

ET

La Commune de Saint-Hilaire-Peyroux, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération XXX en date du XX,

ET

La Commune de Saint-Mexant, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération XXX en date du XX,

ET

La Commune de Saint-Salvador, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération XXX en date du XX,

ET

La Commune de Tulle, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération XXX en date du XX,

Désignées ci-après « membres du groupement »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les accords-cadres portant sur la fourniture de carburant, de lubrifiants et de cartes accréditatives, conclus en 2022, arrivent à échéance en 2025.

Ces accords-cadres, avaient été lancés en groupement de commande entre Tulle agglo et des communes du territoire pour une durée d'un an reconductible deux fois pour la même durée. Les communes ont été à nouveau consultées afin de lancer un nouvel accord-cadre relatif à la fourniture de produits pétroliers par groupement de commande dédié.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de produits pétroliers. Ce groupement vise à mutualiser les moyens de consultation et à ne retenir qu'un seul prestataire par lot en vue de réaliser une économie d'échelle.

La procédure de commande publique retenue est constituée d'un accord-cadre à bons de commande divisé en lots par famille de besoins :

- Lot n°1 : Fourniture de carburants et de gaz non routiers
- Lot n°2 : Fourniture de fuel domestique
- Lot n°3 : Fourniture de lubrifiants

Les trois lots seront divisés en sous-lots affectés eux-mêmes au besoin respectif de chaque membre du groupement.

Le groupement est créé avec la désignation d'un coordonnateur, identifié à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont Tulle agglo et les communes parties à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Tulle agglo est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, représenté par son président en exercice pour la durée de la présente convention.

Le siège du groupement est celui du coordonnateur : 7 Impasse Sylvain Combes 19000 TULLE.

ARTICLE 4 – MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues, par les articles L2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire.

A ce titre, le coordonnateur devra notamment :

- Définir et centraliser les besoins des membres du groupement en accord avec eux,
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE) conjointement avec les membres du groupement,
- Organiser la publicité et choisir la procédure adéquate dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique en fonction du montant prévisionnel du besoin,
- Définir les critères d'attribution, conjointement avec les membres du groupement,
- Analyser les candidatures et les offres, en partenariat avec les membres du groupement,
- Organiser des réunions de la commission d'appel d'offres chargée d'attribuer l'accord-cadre
- Rédiger et notifier les courriers aux candidats non-retenus à l'issue de la procédure,
- Rédiger le rapport de présentation conformément à l'article R2184-1 et suivants du Code de la commande publique,
- Transmettre à chacun des membres du groupement les pièces de l'accord-cadre à bons de commande le concernant pour la signature et la transmission au contrôle de légalité,
- Notifier le marché au(x) titulaire(s) retenu(s) par la CAO au nom des membres du groupement,
- Rédiger et publier l'avis d'attribution de l'accord-cadre.

Le coordonnateur veillera à ce que, à tous les stades et dans tous les documents de consultation, figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux prestations attendues par les différents pouvoirs adjudicateurs membres du groupement et ce, notamment en ayant recours à l'utilisation de lots distincts, attribués au même prestataire par lot, afin de respecter l'objectif de la présente convention.

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur n'est pas mandaté par les autres membres du groupement pour signer et exécuter l'accord-cadre en leur nom.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces de l'accord-cadre,
- Signer l'acte d'engagement du sous-lot de l'accord-cadre le concernant avec le candidat retenu à la fin de la procédure de sélection sur la base des besoins fermes exprimés, ce candidat ayant présenté son offre compte-tenu de la commande globalisée,
- Transmettre les pièces de l'accord-cadre le concernant au contrôle de légalité
- Renvoyer au coordonnateur un exemplaire de l'acte d'engagement signé et transmis au contrôle de légalité, pour la notification de l'accord-cadre,
- Exécuter l'accord-cadre le concernant et procéder à la vérification de la prestation exécutée,
- Procéder au règlement des factures le concernant,
- Régler les litiges avec le titulaire pour la prestation confiée,
- Agir en justice, le cas échéant, tant en demande qu'en défense.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 – REPRESENTATION DES PERSONNES PUBLIQUES AU SEIN DE LA COMMISSION DE GROUPEMENT

Chaque entité est représentée au sein de la commission en fonction de son statut (président ou maire).

Par application des dispositions de l'article L.1414-3 II du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 – REGLES DE PASSATION DES MARCHES

Les règles applicables sont celles prévues par le code de la commande publique notamment en matière de publicité et de seuils.

Pour les marchés de fournitures et services dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés.

En tant que président de la commission d'appel d'offres, le représentant du coordonnateur procède à l'envoi des convocations relatives aux séances de celle-ci.

La commission du groupement choisit le titulaire des lots de l'accord-cadre au regard de la globalité des prestations prévues pour chacun de ces lots.

ARTICLE 8 – EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de passation de marchés par plusieurs personnes publiques distinctes, les collectivités locales membres du groupement resteront soumises au contrôle de légalité pour l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

ARTICLE 9 – DISPOSITION FINANCIERES

L'ensemble des frais liés à la consultation sont supportés intégralement par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser auprès du titulaire retenu. Les dépenses relatives à l'exécution de chaque contrat passé avec le titulaire de l'accord-cadre sont directement imputées sur le budget des pouvoirs adjudicateurs co-contractants.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET ET DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les membres du groupement représentés par les personnes dûment habilitées à cet effet, après délibération de leur organe délibérant.

Il prendra fin à la notification de l'accord-cadre et par la publication de l'avis d'attribution y afférent.

ARTICLE 11 – AVENANT

Les modifications à la présente convention donneront lieu à avenant approuvé par les membres du groupement.

ARTICLE 12 – LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Tulle, le

Michel BREUILH, Président de Tulle Agglo

Emilie BOUCHETEIL, Maire de Chameyrat

Catherine DONNEDEVIE, Maire de Clergoux

Bruno FLEURY, Maire d'Orliac-de-Bar

Eric BELLOUIN, Maire de Saint-Clément

Alain PENOT, Maire de Saint-Germain-les-Vergnes

Agnès BOURG, Maire de Saint-Hilaire-Peyroux

Patrick BORDAS, Maire de Saint-Mexant

Pierre-Marie CAPY, Maire de Saint-Salvador

Bernard COMBES, Maire de Tulle